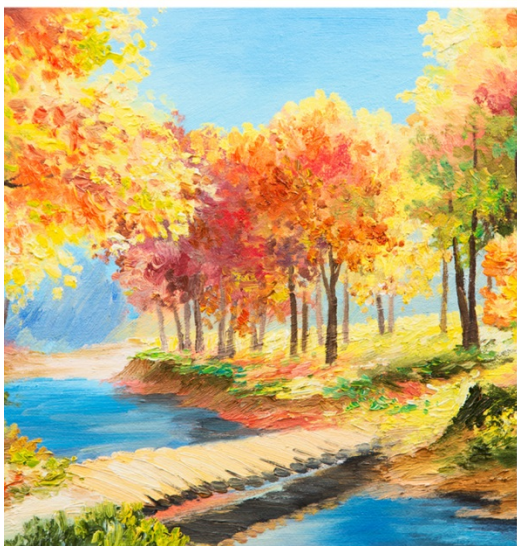




POLITIQUE D'ACQUISITION D'OEUVRES D'ART

JUIN 2016



CANDIAC
ma ville sous les arbres

Table des matières

PRÉAMBULE	3
1. DÉFINITIONS	3
2. PORTÉE ET OBJECTIFS.....	5
2.1 Portée.....	5
2.2 Objectifs	5
3. PROCÉDURES DE SÉLECTION	6
3.1 Comité d'acquisition	6
3.2 Critères de sélection	6
3.3 Motifs de refus	7
4. PROCÉDURES D'ACQUISITION	7
4.1 Modes d'acquisition	8
4.2 Présentation d'un dossier d'artiste	8
4.3 Étude des dossiers d'artistes et prise de décision.....	8
4.4 Dossier d'acquisition et documentation de la collection.....	9
4.5 Engagements de la Ville.....	9
4.6 Engagements de l'artiste, du donateur ou du vendeur	10
4.7 Diffusion des œuvres de la collection	10
5. ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE.....	11
5.1 Principes.....	11
5.2 Conditions d'aliénation	11
6. DROIT D'AUTEUR.....	11
7. FONDS D'ACQUISITION	12

PRÉAMBULE

La Ville de Candiac « Ville » reconnaît que les œuvres et les activités des artistes créateurs d'une municipalité sont les moteurs de la vie culturelle locale, tout autant que des motifs de fierté. C'est par la mise en œuvre d'une *Politique d'acquisition d'œuvres d'art* que la Ville traduit cette volonté de soutien aux artistes et de développement culturel sur l'ensemble de son territoire. Le Service des loisirs s'est mandaté d'élaborer, de mettre en valeur et de promouvoir une telle politique. Consciente de l'effervescence artistique locale, la Ville désire mettre en place une Collection représentative de la production des artistes d'ici.

Cette initiative répond au double mandat de collectionner des œuvres d'art et de les diffuser par le biais des divers outils de communication de la Ville. Le développement d'une collection municipale démarquera Candiac comme ville novatrice et ouverte au domaine des arts et de la culture.

1. DÉFINITIONS

Achat : acquisition d'une œuvre par la Ville, en contrepartie d'un montant d'argent.

Acquisition d'œuvres d'art « Acquisition » : l'ensemble des opérations ayant pour but l'achat ou la possession d'une œuvre d'art et l'obtention de sa propriété.

Aliénation : transfert de propriété à un tiers, d'une œuvre de sa collection par achat, don ou échange.

Aliénation externe : œuvre cédée par vente, don ou échange.

Aliénation interne : œuvre volée, disparue, détruite, qui a perdu toute identité ou est impossible à restaurer.

Artiste de la relève : toute personne, ayant une pratique artistique professionnelle et étant auteur d'au moins une réalisation artistique qui a été diffusée ou produite dans un

contexte professionnel. De plus, l'artiste étant reconnu comme professionnel ou en cheminement pour le devenir et s'engage à poursuivre sa démarche artistique.

Artiste professionnel : toute personne qui se déclare artiste professionnel, qui crée des œuvres pour son propre compte, dont les œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, et qui a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. Aussi, l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* est présumé artiste professionnel.

Collection municipale «Collection» : l'ensemble constitué des œuvres d'art acquises par l'achat ou par la donation au fil des années et qui font partie des biens mobiliers de la Ville et de son patrimoine artistique.

Don : action de transférer gratuitement la propriété d'un bien, à la Ville, de façon permanente.

Droit d'auteur : droit exclusif que possède la ou le titulaire d'une œuvre (habituellement, sa créatrice, son créateur) de produire ou de reproduire cette œuvre ou de permettre à une autre personne de le faire.

Échange : action par laquelle on transfère la propriété d'un bien, de façon permanente, contre la remise d'un autre objet.

Intégration des arts à l'architecture: action par laquelle la Ville fait l'acquisition d'une œuvre d'art, suite à l'application de la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices publics*.

Legs : action par laquelle un objet a été cédé de façon permanente à la Ville, par voie testamentaire ou légale.

Œuvre d'art en art visuel : œuvre originale de recherche ou d'expression, unique ou d'un nombre limité d'exemplaires (dans le cas de l'estampe), exprimée par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation ou toute autre forme d'expression de même nature.

Œuvre d'art en métier d'art : œuvre originale, unique ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.

Transfert : action de transférer l'objet d'une institution (d'un musée par exemple), à la Ville.

2. PORTÉE ET OBJECTIFS

2.1 Portée

L'élaboration de la *Politique d'acquisition d'œuvres d'art* a pour but de donner une orientation à la Collection, d'assurer la qualité de celle-ci et d'établir certains objectifs, critères et principes sur lesquels elle sera basée. L'enrichissement continu de la collection et son développement sont au centre de la politique.

2.2 Objectifs

Les objectifs de cette politique sont :

- favoriser la mise en valeur des artistes créateurs de la Ville;
- élaborer une Collection d'œuvres représentant l'ouverture, le dynamisme et l'émergence de la Ville;
- rendre la Collection accessible au public et ainsi promouvoir la production artistique locale;
- faire l'Acquisition d'une œuvre parmi les créations artistiques du gagnant du symposium de la Fondation Hélène-Sentenne (qui devient président d'honneur l'année qui suit);

- favoriser la diversité des œuvres en art visuel ou métier d'art, des médiums utilisés et des champs disciplinaires exploités au travers de la collection.

3. PROCÉDURES DE SÉLECTION

3.1 Comité d'acquisition

Le comité d'acquisition « Comité » sera composé de trois (3) personnes :

- un(e) représentant(e) de la Ville (employé(e) permanent(e) ou membre du conseil municipal);
- un membre du conseil d'administration de la Fondation Hélène-Sentenne;
- la Coordonnatrice au codéveloppement culturel et patrimonial de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

Le mandat des membres sera d'une durée d'un an, avec possibilité de renouvellement. Un droit de vote est accordé à chaque membre et les décisions sont prises à la majorité. Les décisions devront être prises en toute impartialité. La ou les rencontres seront prévues par un calendrier établi selon la soumission des dossiers.

3.2 Critères de sélection

Les principaux critères de sélection sont :

- la qualité, l'intérêt et la valeur esthétique de l'œuvre;
- la valeur marchande de l'œuvre;
- la possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre;
- la possibilité de conservation de l'œuvre dans son état actuel, mais aussi par rapport à son degré de pérennité;
- le niveau de reconnaissance publique de l'artiste;
- le lieu de résidence ou d'origine de l'artiste;
- le statut légal de l'œuvre (authenticité et titre de propriété clair);
- la cohérence de l'œuvre et sa pertinence par rapport au reste de la collection;

- l'unicité de l'œuvre, sauf pour les gravures, photographies ou sérigraphies, ces dernières doivent être signées et numérotées.

Si le Comité sélectionne une œuvre qui n'est plus disponible au moment de l'achat, elle ne pourra dans aucun cas être remplacée par une autre œuvre. Le cas échéant, la transaction est annulée.

3.3 Motifs de refus

Une œuvre pourra être refusée pour l'une des raisons suivantes :

- la duplication d'une œuvre;
- le mauvais état;
- le prix de vente non convenable;
- l'impossibilité d'exposer l'œuvre;
- les conditions de conservation et de restauration trop onéreuses;
- les exigences de l'artiste, du donateur ou du vendeur;
- les contraintes ou objections d'ordre éthique (œuvres évoquant violence, racisme ou manque de respect);
- les conflits d'intérêts;
- la contradiction avec les objectifs de la Ville, ceux de la présente politique, ou avec le reste de la collection.

Toute décision d'accepter ou non les œuvres sera annexée au dossier de l'œuvre qui a été soumise et qui est archivée.

4. PROCÉDURES D'ACQUISITION

Toute proposition d'Acquisition doit être soumise au Comité qui en fera l'étude.

La Ville et le Comité peuvent procéder à l'achat d'une œuvre :

- en procédant à un appel de dossiers d'artistes afin de recevoir des propositions d'Acquisition;

- en choisissant des œuvres à partir d'expositions organisées par des organismes professionnels, des activités municipales ou en galerie.

La Ville se réserve le droit, en certaines circonstances, de procéder à l'Acquisition d'une œuvre indépendamment de cette politique.

4.1 Modes d'acquisition

Toute œuvre qui sera acquise fera l'objet d'un transfert de droit de propriété, d'auteur, de diffusion et de reproduction. L'Acquisition peut se faire par achat, don, échange, intégration des arts à l'architecture, legs et finalement, par transfert.

Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont applicables lorsque les œuvres d'art sont acquises à titre de don ou de legs pour la collection. Le donateur peut demander un reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu.

4.2 Présentation d'un dossier d'artiste

Dans le cas où la Ville procède à un appel de dossiers d'artistes de la relève ou professionnels, ceux-ci doivent être déposés au Service des loisirs, avant le 30 avril de l'année en cours. Un seul dossier d'artiste peut être présenté annuellement contenant maximum trois (3) œuvres.

Chaque dossier d'artiste présenté doit contenir :

- un curriculum vitae ainsi qu'un court texte décrivant la démarche artistique;
- deux photographies de qualité et représentatives des œuvres soumises;
- pour chaque œuvre soumise, la fiche technique doit être remplie;
- toutes publications et recherches faites sur l'œuvre ou sur l'artiste.

4.3 Étude des dossiers d'artistes et prise de décision

Le Comité analyse les propositions reçues, au cours d'une réunion se tenant au plus tard quatre (4) semaines après le 30 avril de l'année en cours. Le Comité peut demander tout document supplémentaire nécessaire à une meilleure analyse du dossier d'artiste. Les décisions quant à l'Acquisition d'œuvres, peu importe le mode d'acquisition, se prennent

lors de cette rencontre. Les décisions du Comité sont sans appel. Il émet une recommandation écrite après l'analyse complète des dossiers et soumet au conseil de la Ville, aux fins d'approbation, toute décision concernant l'Acquisition. Une lettre est envoyée pour chaque dossier soumis qu'il soit retenu ou refusé.

4.4 Dossier d'acquisition et documentation de la collection

Dès l'Acquisition d'une œuvre, le Comité voit à ce que le dossier d'acquisition soit documenté à l'aide :

- d'un dossier d'artiste;
- d'un contrat d'acquisition d'œuvre d'art dûment signé;
- d'un contrat de reproduction de l'œuvre d'art;
- de la fiche technique de l'œuvre;
- de toute information pertinente à la documentation de l'œuvre.

Ce dossier d'acquisition est ensuite remis au Service des loisirs qui complétera la documentation de la collection. Toute nouvelle Acquisition d'œuvres se retrouvera à l'intérieur de cette documentation de la Collection. La Ville s'engage à constituer des registres et de la documentation à l'égard des œuvres de la Collection afin de les répertorier.

4.5 Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- s'occuper de la gestion, de l'entretien et du développement constant de sa Collection;
- construire une collection d'œuvres qui témoigne du patrimoine de la Ville;
- rendre certains espaces municipaux disponibles à l'exposition de la Collection afin qu'elle soit accessible aux citoyens;
- voir à la restauration de l'œuvre d'art par l'artiste, s'il y a lieu;
- favoriser les pratiques novatrices en s'ouvrant aux nouvelles démarches artistiques.

4.6 Engagements de l'artiste, du donateur ou du vendeur

L'artiste, le donateur ou le vendeur, sauf dans le cas d'une entente particulière signée par toutes les parties, s'engage à :

- s'occuper du transport et à assumer les frais qui y sont rattachés;
- s'occuper de l'évaluation, faite par un évaluateur reconnu, si l'évaluation se voit nécessaire, et à assumer les frais qui y sont rattachés;
- s'occuper de la restauration s'il y a lieu et à assumer les frais qui y sont rattachés.

Les œuvres devront être livrées encadrées à la Ville, à l'exception des toiles galerie, et prêtes à être installées. Le prix de vente doit inclure l'encadrement et les frais de livraisons toutes taxes incluses. L'artiste, le donateur ou le vendeur de l'œuvre dégage la Ville de toute responsabilité pour bris, vol ou destruction pendant l'évaluation ou le transport de celle-ci.

4.7 Diffusion des œuvres de la collection

La Ville prévoit donner accès à sa Collection aux citoyens de différentes façons qui permettent de développer l'intérêt de ceux-ci pour les arts visuels ainsi que pour encourager la pratique artistique.

La diffusion et la promotion des œuvres de la Collection se fait de différentes façons :

- proposer un répertoire numérique et accessible en ligne des œuvres;
- mettre en valeur les œuvres des artistes par des outils de diffusion, de promotion et de communication de la Ville;
- établir des ententes avec le milieu touristique qui contribueront à faire connaître et à bonifier la collection d'art public;
- dévoiler l'œuvre en présence du maire ou de son représentant et des médias.

5. ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE

5.1 Principes

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la Ville se réserve le droit de procéder à l'aliénation externe, si ce geste favorise le développement et la conservation de cette collection. L'Aliénation demeure une mesure exceptionnelle. La Ville informe l'artiste, le donateur ou le vendeur de l'œuvre de cette mesure. Si la Ville se retrouve dans l'impossibilité de les contacter, elle tentera de rejoindre un membre de la famille.

5.2 Conditions d'aliénation

Les conditions d'aliénation prévues à l'article 5.1 de la présente politique, s'appliquent lorsqu'une œuvre d'art :

- se révèle non authentique;
- est atteinte ou menacée dans son intégrité physique et n'a pas assez de valeur pour que l'on y consacre d'importants travaux de restauration;
- est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la Collection;
- n'est plus jugée pertinente en regard de l'ensemble de la Collection ou d'après les critères de sélection;
- est impossible à restaurer;
- en cas d'aliénation interne.

6. DROIT D'AUTEUR

Bien que toute Acquisition d'œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat d'acquisition d'œuvre d'art signé par l'artiste, le donateur ou le vendeur et la Ville, le contrat ne peut se substituer à la *Loi sur le droit d'auteur*. L'artiste conserve donc, en totalité, le droit d'auteur reconnu par cette Loi. Il accorde cependant à la Ville le droit d'utiliser la représentation de l'œuvre à des fins de diffusion et de promotion. Dans le cas

de vente de produits dérivés de l'œuvre, ceci peut se faire seulement suite à une entente à cet effet qui se retrouve dans un contrat de reproduction.

7. FONDS D'ACQUISITION

La Ville établit un fonds voué exclusivement à l'Acquisition d'œuvres pour sa Collection. Ce fonds peut également être constitué de commandites reçues à cet égard, de subventions, de dons et de tout autre revenu affecté à des Acquisitions d'œuvres artistiques. Les membres du Comité devront connaître à l'avance le budget alloué, qu'il soit annuel ou par œuvre, et devront en tenir compte dans leur sélection.